



Salariées et salariés Mayennais

Vous travaillez dans une T.P.E

- De l'artisanat,
- De l'industrie,
- Du commerce,
- De l'agriculture,
- Des services,

**Force Ouvrière vous informe de vos droits
avec Les carnets de l'UDFO 53.**

Septembre 2015 : Assistant(e) maternel(le)
Les critères d'agrément

C'est le décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 qui fixe les critères d'agrément destinés à assurer une certaine homogénéité du traitement des demandes d'agrément sur l'ensemble du territoire. Applicable depuis le 1^{er} septembre 2012, il a une valeur réglementaire.

Ce texte précise, notamment, les critères relatifs aux capacités et compétences nécessaires à l'exercice de l'activité d'assistant maternel et aux conditions matérielles de l'accueil. Il concerne les candidats à l'agrément en qualité d'assistant maternel et les assistants maternels en fonction.

Le service départemental de protection maternelle et infantile instruit les demandes d'agrément des assistants maternels, qu'il s'agisse d'une première demande, d'une demande de modification ou d'une demande de renouvellement.

En cas d'exercice en maison d'assistants maternels, la demande est instruite par le service du conseil général du département dans lequel est située la maison.

La procédure comporte au moins un entretien et une ou plusieurs visites au domicile ou dans la maison d'assistants maternels, en fonction du mode d'exercice. Les visites au domicile du candidat doivent concilier le respect de sa vie privée et la nécessaire protection des enfants qu'il va accueillir.

Dans le cas particulier des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, exerçant tous deux la profession d'assistant maternel, à leur domicile, le nombre d'enfants que chacun d'entre eux est autorisé à accueillir doit être apprécié par assistant maternel, y compris le ou les enfants de moins de trois ans du couple présents au domicile.

Le nouveau référentiel définit de nombreux critères communs à l'exercice de la profession à domicile ou en maison d'assistants maternels (MAM). Deux champs sont distingués : d'une part, les capacités et les compétences pour l'exercice de la profession et, d'autre part, les conditions matérielles d'accueil et de sécurité.

1) Pour la santé de l'enfant accueilli, la PMI devra prendre en compte :

- la capacité de l'assistant maternel à appliquer les règles relatives à la sécurité de l'enfant, notamment les règles de couchage permettant la prévention de la mort subite du nourrisson ;
- l'application des règles relatives à l'administration des médicaments ;
- l'application des règles d'hygiène, notamment alimentaire et à respecter les interdictions alimentaires signalées par les parents ;
- la conscience des exigences et des contraintes liées à l'accueil d'enfants en situation de handicap ;
- les incidences possibles sur la santé de l'enfant
- d'éventuels comportements à risque dont le tabagisme, chez les personnes vivant au domicile et présentes durant l'accueil.

2) La PMI devra s'assurer de la capacité d'écoute, d'observation et d'échange de l'assistant maternel avec le parent au sujet de l'enfant, en particulier sur le déroulement de la journée d'accueil

La PMI devra prendre en compte :

- la maîtrise de la langue française orale et les capacités de communication et de dialogue ;
- l'aptitude à la communication et au dialogue nécessaire pour l'établissement de bonnes relations avec l'enfant, ses parents et les services de la PMI ;

- les capacités d'information des parents et d'échange avec eux au sujet de l'enfant, en particulier sur le déroulement de la journée d'accueil ;
- les capacités à repérer chez l'enfant une situation préoccupante et à en informer le service PMI ;
- les capacités et les qualités personnelles pour accueillir de jeunes enfants dans des conditions propres à assurer leur développement physique et intellectuel et les aptitudes éducatives.

3) Les conditions matérielles d'accueil et de sécurité

Le lieu d'accueil devra présenter des caractéristiques permettant de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge.

La PMI doit prendre en compte :

- les dimensions, l'état du lieu d'accueil, son aménagement, l'organisation de l'espace et de sa sécurité. Ce lieu doit être propre, clair, aéré sain et correctement chauffé ;
- la disposition de moyens de communication permettant de faire face aux situations d'urgence pour cela un affichage permanent visible et facilement accessible des coordonnées des services de secours, des parents et des services départementaux de la PMI doit être mis en place ;
- avoir un téléphone ;
- l'environnement du lieu d'accueil, la sécurité de ses abords et son accessibilité ;
- la présence d'animaux dans le lieu d'accueil ;
- les transports et les déplacements ;
- les jouets doivent être conformes aux exigences normales de sécurité et entretenus et remplacés si nécessaire ;
- les espaces d'accueil et les installations dont l'accès serait dangereux pour l'enfant doivent être protégés notamment les escaliers, les fenêtres, les balcons, les cheminées, les installations électriques ou au gaz ;
- présenter les certificats annuels d'entretien des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau afin de prévenir les intoxications par le monoxyde de carbone ;
- les risques de dangers pour l'enfant liés à
- l'existence notamment d'une route, d'un puits ou d'une étendue d'eau à proximité du lieu d'accueil et les mesures prises pour le sécuriser.

2

4) La présence des animaux dans le lieu d'accueil

L'évaluation portera prioritairement sur les conditions d'accueil garantissant la sécurité de l'enfant qui ne doit jamais rester seul avec un animal.

La PMI prendra en compte :

- la capacité de l'assistant maternel à comprendre les risques encourus par l'enfant et les mesures prises pour organiser une cohabitation sans danger ou isoler le ou les animaux dans un lieu à distance durant l'accueil notamment les animaux susceptibles d'être dangereux, comme les chiens de la première et deuxième catégorie ;
- les dispositions envisagées pour assurer l'information effective des parents en cas de détention ou d'acquisition d'animaux présents durant l'accueil.

5) L'environnement du lieu d'accueil

La PMI devra prendre en compte :

- les risques de danger pour l'enfant liés à l'existence notamment d'une route, d'un puits ou d'une étendue d'eau à proximité du lieu d'accueil et les mesures prises pour le sécuriser ;
- l'existence d'un dispositif de sécurité normalisé, obligatoire et attesté par une note technique fournie par le constructeur ou l'installateur, afin de prévenir les risques de noyade dans les piscines non closes dont le bassin est totalement ou partiellement enterré ;
- les risques liés à l'utilisation des piscines posées hors sol.

6) Les transports et les déplacements

La PMI devra prendre en compte : les modalités d'organisations et de sécurité des sorties, en tenant compte de l'âge et du nombre d'enfants accueillis, et de l'obligation d'obtenir une autorisation écrite des parents pour les transports ;

- l'application et la connaissance des règles de sécurité en vigueur pour les enfants transportés dans le véhicule personnel et l'utilisation de sièges auto homologués et adaptés en fonction de l'âge et du poids de l'enfant ;

- l'obligation d'avoir une attestation d'assurance spécifique du véhicule y compris lorsque l'assistant maternel n'est pas le conducteur.

Les assistants maternels devront prendre en compte les besoins de chaque enfant, selon son âge et ses rythmes, pour assurer son développement physique, intellectuel et affectif et mettre en oeuvre les moyens appropriés, notamment dans les domaines de l'alimentation, du sommeil et du jeu, des acquisitions psychomotrices, intellectuels et sociales. La PMI s'appuiera à cet effet sur les recommandations de santé publique validées, en premier lieu celles qui figurent dans le carnet de santé mentionné à l'article L.2132-1 du code de la santé publique ainsi que celles qui sont publiées ou diffusées par le ministère chargé de la santé.

Les assistants maternels devront poser un cadre éducatif cohérent en respectant les attentes et principes éducatifs des parents, en favorisant la continuité des repères de l'enfant entre la vie familiale et le mode d'accueil.

La PMI devra aussi voir si l'assistant maternel a la capacité à s'organiser et à s'adapter à des situations variées comme l'accueil de l'enfant avec d'éventuelles contraintes familiales, la capacité à préserver la disponibilité nécessaire vis-à-vis de l'enfant accueilli au regard des tâches domestiques et autres activités personnelles. S'organiser pour l'accompagnement de ses propres enfants dans leurs différents déplacements, à s'adapter à une situation d'urgence ou imprévue et à prendre les mesures appropriées.

7) La connaissance du métier

La PMI devra prendre en compte :

- la capacité à observer une discrétion professionnelle et à faire preuve de réserve vis-à-vis des tiers dans le cadre de son activité professionnelle ;
- la compréhension et l'acceptation du rôle d'accompagnement, de contrôle et de suivi des services de la PMI.

3

Où se renseigner - ou adhérer à FORCE OUVRIERE

Auprès de l'Union Départementale de la Mayenne
10, rue du Docteur Ferron à LAVAL
Téléphone 02 43 53 42 26 –
Courriel : udfo53@force-ouvriere.fr
Site internet <http://53.force-ouvriere.org>



Bulletin d'adhésion

A retourner : UD FO 10, rue du Docteur Ferron
BP 1037 – 53010 LAVAL CEDEX

Je déclare adhérer au syndicat FORCE OUVRIERE

NOM : Prénom :

Adresse :

..... Téléphone :

Date et signature

